

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les informations réputées substantielles relatives aux communications commerciales (3581BJO)

*Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur
(2 décembre 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans un règlement, l'ensemble des informations relatives aux communications commerciales qui résultent des devoirs d'information, mis à la charge du professionnel, à l'égard du consommateur, conformément à l'article 7 paragraphe 5 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, ci après « la Directive UCP ».

La Directive UCP qui établit des règles uniformes à l'échelon communautaire en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, et afin d'assurer la sécurité juridique, établit une interdiction générale unique des pratiques commerciales déloyales qui altèrent le comportement économique des consommateurs et fixe plus particulièrement, les obligations d'information du professionnel applicables à la publicité, à la communication commerciale et au marketing.

L'article 7 paragraphe 5 de la Directive UCP vise, dans le cadre des omissions trompeuses, les informations commerciales, y inclus la publicité et le marketing et renvoie à l'Annexe II de la directive intitulée «*Dispositions communautaires établissant des règles en matière de publicité et de communication commerciale*». Cette annexe liste de manière non exhaustive les articles des directives communautaires en matière de droit de la consommation qui prévoient des informations relatives aux communications commerciales.

Il en résulte que, selon le libellé dudit article, l'omission de la part d'un professionnel de fournir dans une phase précontractuelle les informations commerciales exigées en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit au consommateur, ceci afin de lui permettre de prendre une décision commerciale en connaissance de cause, constitue une pratique commerciale déloyale.

L'article 5 paragraphe 5 de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales qui transpose en droit luxembourgeois la Directive UCP, renvoie pour ce qui est des informations réputées substantielles, autres que celles indiquées à son article 5 paragraphe 4, à un règlement grand-ducal.

Le présent règlement liste par conséquent tous les textes réglementaires luxembourgeois transposant les articles cités à l'Annexe II de la directive UCP.

Etant donné que la Directive UCP vise une harmonisation totale des informations réputées substantielles, la marge de manœuvre des Etats membres est forcément limitée. La Chambre de Commerce renvoie toutefois à son avis du 27 janvier 2009 relatif

au projet de loi n° 5881 portant introduction d'un Code de la Consommation dans lequel elle soulignait la nécessité de clarifier dans le cadre dudit projet, les principes directeurs permettant de définir précisément la notion de « communication commerciale ». En effet, en l'absence de tels principes directeurs, il serait difficile par la suite de conclure à l'existence d'une omission trompeuse, et de qualifier une pratique commerciale donnée, de déloyale. C'est pourquoi, elle insiste à nouveau sur la nécessité de définir clairement le concept de communication commerciale.

La Chambre de Commerce se demande si, dans un souci de transparence et en vue d'une meilleure connaissance des informations réputées substantielles relatives aux communications commerciales, tant par les professionnels que par les consommateurs, il ne s'impose pas de publier les dispositions citées du projet de règlement grand-ducal en intégralité. Une telle publication faciliterait l'accès immédiat des parties intéressées à toute l'information pertinente.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

BJO/BCO